

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 16 juillet 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DRH 46** Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités attribuées à certains personnels de catégorie A de la Ville de Paris.

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 1996 D.6 du 22 janvier 1996 modifiée fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les professeurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 38 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée attribuant une prime d'encadrement à certains fonctionnaires de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations D.6 du 22 janvier 1996 et 2011 DRH 38 des 28, 29 et 30 mars 2011 susvisées ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2011 DRH 38 de mars 2011 susvisée est modifiée comme suit :

I - Dans le titre et dans l'ensemble du texte, le mot « Commune » est remplacé par le mot « Ville ».

II - A l'article 2, les termes : « 50 euros » sont remplacés par les termes : « 91,22 euros ».

III – A l'article 3, les mots : « puéricultrices cadres supérieurs de santé de la Commune de Paris » sont remplacés par les mots : « cadres supérieurs de santé paramédicaux de la spécialité « puéricultrice » ».

Article 2 : Au dernier alinéa de l'article 2 de la délibération 1996 D.6 du 22 janvier 1996 susvisée, après les mots : « à la hors classe » sont ajoutés les mots : « ou à la classe exceptionnelle ».

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**